

ROYAUME DE BELGIQUE

- - - - -

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

- - - - -

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre des vacations, saisi par la Ministre Présidente du Gouvernement de la Communauté française, le 29 juillet 1997, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "fixant le programme de l'enseignement clinique pour l'obtention du brevet d'infirmier(ère) hospitalier(ère) dans l'enseignement de promotion sociale", a donné le 5 août 1997 l'avis suivant :

Conformément à article 84, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, la section de législation s'est limitée aux observations ci-après.

OBSERVATION GENERALE

D'après les explications fournies en séance par les délégués du ministre, l'arrêté en projet s'insère dans un ensemble normatif constitué, d'une part, par le décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale, plus particulièrement ses articles 75 et 137 et, d'autre part, les déclarations d'équivalence visées à l'article 75 du même décret et les dossiers de référence approuvés par l'Exécutif en application de l'article 137 dudit décret.

L'approbation des dossiers de référence est, au demeurant, visée au préambule de l'arrêté en projet.

Etant donné que ni les déclarations d'équivalence, ni les arrêtés approuvant les dossiers de référence n'ont été communiqués au Conseil d'Etat, la section de législation n'est pas en mesure de se prononcer sur la compatibilité de l'arrêté en projet avec l'ensemble normatif précité.

Sous cette importante réserve, il semble que l'arrêté en projet n'excède pas les compétences du Gouvernement de la Communauté, le programme, matière réservée à la compétence du législateur décréteur, étant fixé par les dossiers de référence susvisés.

.../...

De ce fait, l'allusion à la fixation du programme devrait être omise de l'intitulé de l'arrêté en projet.

OBSERVATIONS PARTICULIERES

Préambule

1. Seuls les textes qui constituent le fondement de l'arrêté doivent être visés sous la forme de référants. Les autres textes dont le rappel serait jugé utile pour la détermination de la portée de l'arrêté ne doivent pas être visés sous cette forme mais pourraient, encore que ce ne soit pas recommandé, faire l'objet de considérants.

Il n'y a donc lieu de viser que

- 1° la directive du Conseil des Communautés européennes, n° 77/453/CEE, du 27 juin 1977 visant à la coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant les activités de l'infirmier responsable des soins généraux, modifiée par la directive du Conseil des Communautés européennes, n° 89/595/CEE, du 10 octobre 1989;
- 2° le décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale, modifié par les décrets des 19 juillet 1991, 4 février 1993, 5 juillet 1993, 27 octobre 1994, 10 avril 1995 et 25 juillet 1996, notamment les articles 75 et 137.

.../...

2. Il y a lieu d'indiquer la date à laquelle le Conseil d'Etat a donné son avis et la mention que le Conseil d'Etat a été consulté en application de l'article 84, alinéa 1er, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat. On écrira donc :

"Vu l'avis du Conseil d'Etat, donné le 5 août 1997, en application de l'article 84, alinéa 1er, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;".

3. Au pénultième alinéa, il n'y a pas lieu de viser la délibération du Gouvernement de la Communauté française.

Dispositif

A l'article 2, la division en paragraphes ne se justifie pas. En effet, un article ne se divise en paragraphes que lorsqu'au moins l'un de ceux-ci comprend plusieurs alinéas. Dans le cas contraire, comme en l'espèce, la division en alinéas suffit.

La chambre était composée de

Messieurs	M. LEROY,	conseiller d'Etat, président,
	C. WETTINCK,	conseillers d'Etat,
	P. QUERTAINMONT,	
Madame	M. PROOST,	greffier.

Le rapport a été rédigé par M. B. LOMBAERT, auditeur adjoint. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. C. NIKIS, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

M. PROOST

M. LEROY